



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et
des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2016-338
20/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2016 (additif à la note de service du 3 mars 2016).

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations de l'enseignement privé ;
Organisations syndicales.

Résumé :

Textes de référence : Arrêté ministériel du 23 mars 2016 fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour les années 2016 et 2017 ;

Note de service du 3 mars 2016 relative à la promotion des enseignants des établissements d'enseignement agricole privé à la hors classe catégorie II et catégorie IV au titre de l'année 2016.

La note de service relative à la promotion des enseignants des établissements d'enseignement agricole privé à la hors classe catégorie II et catégorie IV a été publiée le 3 mars 2016.

Toutefois, il convient d'y apporter les précisions suivantes :

1 - PASSAGE À LA HORS CLASSE DE LA CATÉGORIE II (CERTIFIÉS)

L'application du ratio fixé par l'arrêté précité du 23 mars 2016 pour le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (7%) permet de retenir **47** promotions au titre de **l'année 2016** (soit 674 promouvables x 7%).

2 - PASSAGE À LA HORS CLASSE DE LA CATÉGORIE IV (PLP2)

L'application du ratio fixé par l'arrêté précité du 23 mars 2016 pour le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (7%) permet de retenir **63** promotions au titre de **l'année 2016** (soit 906 promouvables x 7%).

Les autres dispositions de la note de service du 3 mars 2016 susvisée restent inchangées.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ressources humaines

Bertrand MULLARTZ